



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

12 JUIN 1996

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL(1)
DEPOSEE PAR MM. ANTOINE ET LIENARD

(1) Article 74 du règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition vise 7 objectifs :

— assurer une plus grande participation des députés aux travaux du Conseil en séance publique. A cette fin, il est proposé de lier l'attribution du supplément d'indemnité (14 p.c. de l'indemnité) à la présence effective du membre lors des séances publiques;

— permettre l'association, à titre consultatif, des présidents de commissions et des représentants des ministres aux travaux de la conférence des présidents; renforcer le rôle de la conférence des présidents;

— permettre le renvoi des interpellations en commission. A cette occasion, la réunion de la commission sera publique lors des interpellations;

— limiter la présence d'experts du Gouvernement en commission;

— permettre aux membres du Conseil de prendre copie du procès-verbal d'une commission;

— assurer un meilleur contrôle du Gouvernement par l'instauration de débats budgétaires intermédiaires, d'une sanction en cas d'absence de réponse aux questions écrites et par l'instauration de débats sur la politique générale du Gouvernement;

— apporter un certain nombre de corrections de caractère technique.

Cette proposition ne constitue, pour l'instant, qu'une simple base de travail qui doit permettre une comparaison des propositions formulées par chacun des groupes. Le souhait du groupe PSC étant, pour un maximum de points, d'aboutir à un consensus au sein du groupe de travail en vue du dépôt d'un texte commun, chaque groupe politique déposant pour le surplus ses propres propositions.

A. ANTOINE.
A. LIENARD.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Art. 5

Ajouter après «La Conférence des Présidents est constituée des membres du Bureau et des Présidents des groupes politiques reconnus ou de leurs suppléants désignés» la phrase suivante:

«Les présidents des commissions et les représentants des ministres peuvent y assister avec voix consultative».

Art. 12

Au point 1, remplacer le mot «Bureau», par les mots «Conférence des Présidents».

Art. 15

Au point 1, ajouter après «Les commissions sont convoquées par leur président ou, à défaut, par le président du Conseil» la phrase suivante:

«Sauf urgence, constatée à la majorité des membres de la Conférence des Présidents, le président du Conseil communique l'agenda des commissions au moins 5 jours ouvrables avant leur tenue».

Au point 32, supprimer les mots «(article 10 de la loi du 27 février 1984 relative à l'élection du Parlement européen)».

Supprimer le point 4.

Art. 18

Au point 5, supprimer la phrase suivante: «Les experts doivent appartenir à un centre d'études des partis politiques».

Ajouter un point 6 libellé comme suit: «Dans toute commission, le ministre ne peut se faire assister de plus de trois experts».

Art. 21

Ajouter après «Le procès-verbal peut être consulté, au greffe, par tout membre du Conseil.» les mots suivants: «qui peut s'en faire remettre copie.»

Art. 23

Supprimer le point 2.

Après l'art. 25

Insérer un article *25bis* libellé comme suit: «En cas d'absence injustifiée, le membre du Conseil se verra déduire une part de son allocation pour frais exposés ou consentis. Cette part sera calculée en fin de session. Il sera fixé, en fonction du nombre des séances publiques qui auront été tenues au cours de la session, un montant par séance qui sera déduit, pour chaque absence, du montant de l'indemnité versée le dernier mois de la session. Le membre doit rembourser les montants qui dépasseraient éventuellement cette somme.

Est considérée comme justifiée toute absence d'un membre motivée par l'accomplissement de tâches officielles effectuées à l'occasion de son mandat parlementaire ou pour cause de maladie».

Art. 27

Au point 2, ajouter, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant: «Le compte rendu intégral reprend fidèlement les interventions des orateurs. Aucune modification de fond n'est apportée par les orateurs. En cas de contestation, il est fait appel à l'arbitrage du Président ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet».

Après l'art. 57

Insérer un article *57bis*, constituant le chapitre *3bis* intitulé «Des débats budgétaires intermédiaires», libellé comme suit: «Deux fois l'an, le Parlement entend le ministre du budget qui lui fait rapport sur l'état d'engagement des crédits.

Le débat intermédiaire du 30 juin est préparé par la commission ayant le budget dans ses compétences. Le travail en commission se fait conformément aux dispositions de l'article 49».

Avant l'art. 59

Insérer dans le Titre 5, un nouveau chapitre premier intitulé «De la déclaration de politique

communautaire» et libellé comme suit: «Un débat public a lieu lors de chaque déclaration de politique communautaire ou lorsque le Gouvernement juge utile d'expliquer au Parlement les grandes orientations de sa politique. Un délai, que la Conférence des Présidents détermine, est respecté entre la lecture de la déclaration de politique communautaire ou d'un rapport du Gouvernement présentant ses grandes orientations et le débat public qui s'ensuit».

Le chapitre premier intitulé « Des interpellations » devient le chapitre premier *bis*.

Art. 59

Insérer un point *5bis* libellé comme suit: «La Conférence des Présidents peut décider de renvoyer une interpellation en commission. A cette occasion, la réunion de cette commission sera publique lors de cette interpellation».

Art. 63

Supprimer les points 4 et 5 et les remplacer par un point 4 nouveau libellé comme suit: « Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est posée au ministre par celui qui en est l'auteur lors de la séance publique la plus proche. Les réponses seront publiées au Bulletin des *Questions et Réponses* ».

A. ANTOINE.
A. LIENARD.